



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

111^e séance plénière

Vendredi 11 juillet 2008, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

En l'absence du Président, M. Mavroyiannis (Chypre), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Quatrième rapport du Bureau (A/62/250/Add.3)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Au paragraphe 2 a) de son quatrième rapport (A/62/250/Add.3), le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), une question additionnelle intitulée « Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ».

Le représentant du Rwanda demande la parole.

M. Nsengimana (Rwanda) (*parle en anglais*) : Ma délégation apprécie cette occasion de s'adresser au États Membres de l'ONU sur la question importante du

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Qu'il me soit permis d'exprimer une nouvelle fois la gratitude du Rwanda pour l'appui qu'apporte la communauté internationale, par l'intermédiaire du TPIR, afin d'arrêter et de traduire en justice les auteurs et meneurs du génocide rwandais, et pour les efforts qu'elle déploie en vue de combattre l'impunité qui a prévalu au Rwanda pendant longtemps, lesquels contribuent également à la politique de réconciliation menée par le pays pour reconstituer sa société traumatisée.

En juin, le Procureur général du Rwanda, M. Martin Ngoga, a fait une déclaration au Conseil de sécurité, en mettant l'accent sur la possibilité de déférer certaines affaires aux juridictions nationales, y compris au Rwanda. La déclaration indiquait clairement que le Rwanda était prêt à se saisir des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, comme proposé dans la résolution 1503 (2003) lorsque le TPIR cessera ses travaux.

Le Rwanda a pris les mesures suivantes pour remplir ses obligations au titre de cette résolution du Conseil de sécurité. Assumant ses responsabilités étatiques, le Rwanda a entamé des consultations étroites avec le Tribunal et préparé le terrain pour le jugement de certaines des affaires qui pourraient être déléguées par le TPIR. Un texte de loi a été adopté en mars 2006 pour régir la transmission d'affaires du TPIR et de tout État au Rwanda. La loi offre des garanties suffisantes pour des procès équitables; elle

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



est expressément basée sur le règlement de procédure et de preuve du TPIR, ainsi que sur d'autres bonnes pratiques reconnues et appliquées par le Tribunal. Elle autorise d'ailleurs ce dernier à superviser les poursuites et reconnaît son droit souverain à rappeler les cas déferés.

Ces deux dernières années, des tribunaux modernes ont été construits. Dans le cadre d'un programme conjoint entre le TPIR et le Rwanda, nous menons des activités visant à favoriser la connaissance réciproque et l'interaction entre le TPIR et le Rwanda, notamment des ateliers à l'intention des juges, des procureurs, du barreau et du personnel de justice. Une cellule de détention moderne a été bâtie à Kigali pour accueillir les prisonniers du TPIR qui comparaitront devant la cour.

De même, un accord sur le transfèrement des inculpés du TPIR au Rwanda a été signé le 4 mars 2008. L'accord s'appuie sur la disposition du statut du TPIR qui prévoit que les condamnations prononcées par le Tribunal soient purgées au Rwanda. Nous avons un établissement correctionnel destiné à accueillir les inculpés du TPIR en provenance d'Arusha, ainsi que les accusés du TPIR qui pourraient finalement être inculpés.

Le parquet et le greffe du Tribunal ont tous deux effectué une série de visites au Rwanda afin de vérifier que le pays est prêt et disposé à prendre en charge les affaires en suspens du TPIR. Ils se sont déclarés satisfaits du niveau de conformité des institutions judiciaires rwandaises avec les normes internationalement reconnues.

Compte tenu des efforts que le Rwanda a déployés avec l'aide de la communauté internationale, mon gouvernement tient à dire sa frustration devant la décision des juges du TPIR concernant la transmission d'affaires au Rwanda, qui, pensons-nous, a influé sur la décision de proroger leur mandat. Le Conseil de sécurité devrait en effet créer des mécanismes d'appui qui soutiendraient les efforts du Rwanda pour traiter des questions liées aux fonctions résiduelles de l'après-TPIR. Un mécanisme entre les États Membres de l'ONU et le Gouvernement rwandais qui gèrerait le transfèrement de toutes les affaires restantes du TPIR, la poursuite des fugitifs en fuite et le suivi de l'exécution des peines serait particulièrement adapté. Un tel mécanisme permettrait un processus d'achèvement efficace et sans à-coup.

Le Rwanda considère que la prorogation du mandat des juges du TPIR contredit les efforts considérables que le Rwanda a faits avec l'aide de certains États Membres. Le Bureau devrait envisager de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est actuellement saisie d'une recommandation du Bureau qui propose d'inscrire cette question à l'ordre du jour. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session sous le titre I.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Au paragraphe 2 b) du même rapport, le Bureau recommande que la question soit examinée directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite examiner cette question directement en séance plénière?

Le représentant du Rwanda demande la parole.

M. Nsengimana (Rwanda) (*parle en anglais*) : Le Rwanda a exprimé son point de vue sur cette question. Notre proposition est donc de différer l'examen de la question.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je crois que nous avons déjà décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour. Il est donc seulement question maintenant de l'organe auquel renvoyer l'examen de la question.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale décide d'examiner la question directement en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'informe les membres que la question intitulée « Prorogation du mandat des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » est devenue le point 168 de l'ordre du jour de la session en cours.

Au paragraphe 3 du même rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que la

question intitulée « Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Grande Famine de 1932-1933 en Ukraine (Holodomor) » ne soit pas inscrite à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session.

Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Ukraine.

M. Sergejev (Ukraine) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour trois raisons. Premièrement, je tiens à remercier les délégations qui ont appuyé notre demande que soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à sa soixante-deuxième session, une question supplémentaire intitulée « Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Grande Famine de 1932-1933 en Ukraine (Holodomor) ». Nous sommes reconnaissants aux autres membres du Bureau qui ont manifesté leur intérêt et ont participé au débat d'hier. Nous avons pris note de leurs points de vue, notamment des suggestions tendant à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la soixante-troisième session. Dans le même temps, nous comprenons que la décision prise par le Bureau hier n'avait pas trait au fond de la question, mais relevait d'une volonté marquée d'avoir plus de temps pour l'examiner en détail. Il n'était pas surprenant que seule une délégation se soit exprimée vigoureusement contre notre demande.

Ceci m'amène à la deuxième raison de ma déclaration. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, nous avons saisi plusieurs occasions pour porter à l'attention des États Membres de l'ONU des informations, notamment provenant d'archives secrètes récemment rendues publiques, qui font la lumière sur les mécanismes et les traits spécifiques du déroulement de la tragédie de la Holodomor en Ukraine en 1932 et 1933. Notre approche du problème de la Holodomor se fonde sur des documents d'archives solides et des témoignages directs, non sur les passions ou sur les stéréotypes de style soviétique mis en avant par nos adversaires. L'Ukraine partage la douleur d'autres peuples de l'ex-Union soviétique qui ont souffert de la famine dans les années 1930. Nous avons exprimé ce sentiment sans ambiguïté à de nombreuses reprises.

Mais dans le même temps nous ne pouvons qu'appeler l'attention du monde sur le fait que, dans le cas de l'Ukraine en particulier, la famine a été employée comme arme. Imaginez que l'on mette un oiseau en cage et qu'on le prive de nourriture jusqu'à ce qu'il meure. C'est ce qui est arrivé à des millions de

personnes en Ukraine, qui ont été empêchées par des moyens militaires de quitter leurs lieux de résidence frappés par la famine pour tenter de survivre. Voilà pourquoi l'Ukraine rejette catégoriquement les tentatives visant à diluer la vérité concernant la Holodomor et à remettre en question son droit de voir évoquée et reconnue à l'ONU la tragédie qui a frappé son peuple. Ces tentatives relèvent d'une attitude injuste et dangereuse qui met en cause la dignité de plusieurs millions de victimes des crimes commis par le régime totalitaire stalinien et empêche l'humanité d'obtenir des connaissances qui pourraient l'aider à éviter des catastrophes semblables à l'avenir.

Enfin, je tiens à souligner que l'Ukraine est prête à poursuivre des efforts permettant d'aboutir à la compréhension la plus large possible de la question de la Holodomor. Afin de faire preuve de souplesse, nous n'insisterons pas pour que la question soit examinée à la présente session de l'Assemblée générale. Au lieu de cela, je forme le vœu sincère que la question de la Holodomor reçoive l'attention qui lui est due au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite approuver la recommandation du Bureau de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie.

M. Rogachev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Maintenant que l'Assemblée générale a pris la décision importante d'adopter la recommandation du Bureau, je voudrais saisir cette occasion pour expliquer une fois encore la position de la Fédération de Russie, qui s'est prononcée contre l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée « Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Grande Famine de 1932-1933 en Ukraine (Holodomor) ».

Nous avons soulevé une objection à l'inclusion de cette question parce que nous estimons que c'est une question historique, et donc politique, qui n'est pas présentée de manière correcte. La famine massive sur le territoire de l'Union soviétique dans les années 30 est une page tragique de l'histoire commune des

peuples de l'Union soviétique. Chacun sait que la famine a touché à l'époque non seulement l'Ukraine mais aussi d'autres régions de l'Union soviétique, en particulier le sud de la Biélorussie, la région de Povolzhe, la région centrale de la Mer Noire, les régions cosaques du Don et de Kouban, le nord du Caucase, le nord du Kazakhstan, le sud de l'Oural et l'ouest de la Sibérie. La partie occidentale de l'Ukraine, qui faisait à cette époque partie de la Pologne, connaissait elle aussi la famine.

Grâce aux efforts des historiens russes et étrangers, il a été démontré que la famine en Union soviétique dans les années 30 était un effet de la mauvaise gestion de l'agriculture dans l'ensemble du pays et pas seulement un phénomène touchant l'Ukraine. Nous honorons la mémoire de toutes les victimes de cette époque tragique sur l'ensemble du territoire de l'Union soviétique. Mais l'on ne saurait accorder la préférence aux victimes de ces événements dans une région au détriment des autres victimes dans tout le reste du pays. Je considère que nous faisons ici preuve d'une attitude profondément humaine, qui n'est fondée sur aucun autre motif. Je ne veux pas m'appesantir davantage sur cette question. Nous estimons qu'il serait incorrect à l'égard de la mémoire des centaines de milliers de personnes qui ont perdu la vie du fait de la famine dans l'ensemble du territoire de l'Union soviétique de soulever cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies en ne parlant que de l'une des régions qui ont pâti de cette grave famine.

Quant au débat qui a eu lieu hier au sein du Bureau de l'Assemblée générale, toutes les délégations qui le souhaitaient ont pu intervenir, y compris celles qui ne sont pas membres du Bureau. Nous sommes reconnaissants à toutes les délégations qui, à cette occasion, ont soutenu le point de vue que nous défendons, à savoir qu'il faut dans ce cas décider par consensus.

C'est sur cette base que nous sommes prêts à poursuivre nos travaux. Nous sommes disposés à continuer les pourparlers, surtout et avant tout avec la délégation ukrainienne, mais aussi éventuellement avec d'autres délégations qui représentent des États indépendants qui faisaient à cette époque partie de l'Union soviétique.

Point 113 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires et autres élections

c) Élection de cinq membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Président par intérim (parle en anglais) :
Les membres se souviendront qu'à sa 109^e séance plénière, le 20 juin 2008, l'Assemblée générale a prorogé jusqu'au 11 juillet 2008 le mandat des membres actuels de l'Assemblée qui siègent au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix – Burundi, Chili, Égypte, El Salvador et Fidji.

Je crois comprendre qu'à ce jour, les groupes régionaux poursuivent encore leurs consultations sur l'élection par l'Assemblée des membres de ce Comité.

À titre provisoire, le Président de l'Assemblée générale a proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat des membres actuels de l'Assemblée qui siègent au Comité, mandat qui arrive à échéance aujourd'hui, vendredi 11 juillet 2008.

À cet égard, je tiens également à informer les membres que, dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale, en date du 10 juillet 2008, les pays fournisseurs de contingents ont signalé qu'ils n'avaient aucune objection à la prorogation du mandat de toutes les catégories de membres actuels du Comité d'organisation jusqu'à la fin de décembre 2008. Je crois comprendre que le Conseil économique et social vient de prendre une mesure similaire concernant ceux de ses membres qui siègent actuellement au Comité d'organisation.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite, à titre provisoire, proroger le mandat des membres actuels de l'Assemblée qui siègent au Comité d'organisation – Burundi, Chili, Égypte, El Salvador et Fidji – jusqu'au 31 décembre 2008?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 113 c) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 45.